

ASSEMBLEE PLENIERE

Réunion du 28 juin 2016

Rapport N°2016-002600 de Monsieur le Président

Portant MOTION Relative au toilettage institutionnel du statut de Mayotte

La loi du 7 décembre 2010 a transformé Mayotte en collectivité unique appelée Département exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions. Ce statut qui symbolise la volonté des mahorais à faire partie de la République de façon pleine et entière, a montré ses insuffisances, le Conseil départemental étant demeuré régi par les textes appliqués aux Départements.

La Constitution permet ainsi aux collectivités territoriales relevant de l'article 73 de proposer des adaptations pour tenir compte de leurs particularités. La réforme proposée vise donc à ériger notre territoire en collectivité territoriale unique au même titre que la Guyane et la Martinique.

Ce projet procède d'une démarche globale qui appelle à des modifications portant notamment sur :

- La révision du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Le traitement des questions relevant du Code électoral,
- La prise en compte de certaines compétences, au regard de la spécificité du territoire.

1- En ce qui concerne la révision du code général des collectivités territoriales :

Il est ainsi demandé :

- Un traitement identique à celui de la Martinique et la Guyane, quant à la nature de la collectivité, à savoir la fixation du régime institutionnel dans la septième partie du CGCT, traitant des autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, au travers un livre III, à constituer ;
- Une définition du nom de cette collectivité comme « **collectivité territoriale de Mayotte** » au lieu de Département de Mayotte, ceci à l'instar des deux autres collectivités territoriales de même nature, Guyane et Martinique, et pour mieux ancrer l'institution dans ses doubles compétences, régionales et départementales ;
- Et enfin, des précisions à apporter quant à la gouvernance de cette collectivité territoriale, à savoir :

- Le maintien, à l'identique de la Guyane, de l'actuelle organisation : une assemblée délibérante, une commission permanente et un président exécutif;
- La dénomination de l'assemblée délibérante, avec comme appellation « **Assemblée de Mayotte** » ;
- Et enfin, la réorganisation / fusion des actuels conseils consultatifs le CESEM et le CCEEM.

2- En ce qui concerne le traitement des questions relevant du Code électoral

Une fois le balayage du CGCT acté, se posera nécessairement la question du toilettage du Code électoral. En effet, le code électoral traite ce sujet dans son livre IV pour Mayotte au même titre que les collectivités de Saint Barthélémy, Saint-Pierre et Miquelon.

La réflexion consiste à faire évoluer le traitement de cette question au même titre que les collectivités de Martinique et de Guyane avec l'insertion d'un titre III dans le livre VI.



Ainsi, il conviendra de déterminer :

- Le mode de scrutin sur le modèle des deux autres collectivités suscitées, à savoir un scrutin de liste sur une circonscription unique composée de sections pour tenir compte de la représentativité au sein du territoire ;
- Le nombre de sections pour Mayotte : à définir sur la base du nombre des intercommunalités ou sur la base du modèle guyanais avec une même répartition des sièges ;
- Le nombre des élus : au regard du nombre d'habitants, et en comparaison avec la Guyane, collectivité de niveau équivalent en terme de population, la collectivité territoriale de Mayotte devra être dotée de 51 élus au prochain renouvellement ;
- Et enfin la date des élections à faire correspondre avec celle du scrutin régional.

3- En ce qui concerne le traitement de certaines compétences.

Il est demandé de poursuivre la démarche permettant à la collectivité d'exercer pleinement ses compétences exclusives :

Il s'agit principalement :

- Du transfert des collèges et lycées ainsi que des routes nationales: un calendrier devra être établi visant à organiser ces transferts ;
- De la problématique des mineurs isolés pour lesquels il pourrait être envisagé des mesures exceptionnelles en terme d'accompagnement de la collectivité, voire de transfert provisoire de cette compétence à l'Etat, au regard de la situation hors norme du territoire ;
- Du transport maritime entre Petite et Grande terre. Ce service, aujourd'hui sous la responsabilité du Département, devrait être abordé au regard du principe de continuité territoriale en vigueur dans les autres territoires de la République (Corse, Guyane....) et des projets à l'étude (Pont entre Petite et Grande Terre...).

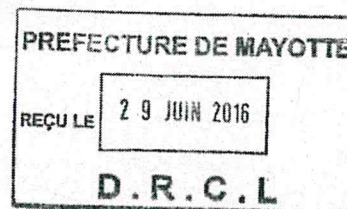
Ce travail, qui nécessitera une mobilisation, tant au niveau local que national, devrait permettre une clarification institutionnelle pour Mayotte à l'exemple des collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane. Il importe de doter notre territoire d'un statut qui lui assure un fonctionnement pérenne et sécurisé.

Si ces conclusions vous conviennent, je vous saurais gré de bien vouloir approuver la présente motion.

Le Président du Conseil départemental



Soubhagane IBRAHIM RAMADANI



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée plénière du 28 juin 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procurations : 6
Absent : 1
Nombre de votants : 20
Votes pour : 21
Votes contre : 2
Abstentions : 2
Date de la convocation : 8 juin 2016

Délibération n° 2016.000 **118**

Portant MOTION
Relative au foilettage institutionnel du statut de Mayotte

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Issoufi AHAMADA, Halima Mdallah BAMOUDOU, Afidati MKADARA, Issa ISSA ABDOU, Bichara Bouhari PAYET, Bourouhane ALLAOUI, Raïssa ANDHUM, Mohamed SIDI, Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mariame SAID, Aynoudine SALIME, Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Moinécha SOUMAILA, Daniel ZAÏDANI, Soihirat EL HADAD, Nomani OUSSENI, Insa DAOUDOU, Ben Issa OUSSENI, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux représentés :

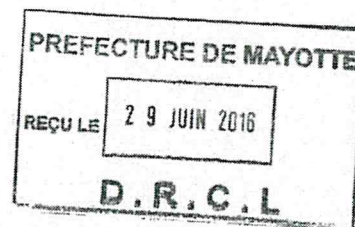
Toufriya ANASSI a donné pouvoir à Aynoudine SALIME
Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à Nomani OUSSENI
Zaihati MADI-MARI a donné pouvoir à Soihirat EL HADAD
Ali Debré COMBO a donné pouvoir à Moinécha SOUMAILA
Issa SOULAÏMANA MHIDI a donné pouvoir à Mohamed SIDI
Armamie ABDOUL WASSION a donné pouvoir à Raïssa ANDHUM

Conseillers départementaux absents :

Fatima SOUFFOU

Secrétaire de séance désigné :

Moinécha SOUMAILA



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu le rapport n°2016-002600 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Considérant la nécessité d'inscrire Mayotte pleinement dans sa configuration de collectivité territoriale unique exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions ;

Considérant que la Constitution permet aux collectivités territoriales relevant de l'article 73 de proposer au Gouvernement des adaptations pour tenir compte de leurs particularités ;

Considérant les insuffisances institutionnelles actuelles qui empêchent la collectivité d'assurer le plein exercice de ses compétences départementales et régionales.

Après en avoir débattu,

Par 21 voix pour,

2 voix contre :

Et 2 abstentions :

Daniel ZAÏDANI et Ben Youssef CHIHABOUDINE

Nomani OUSSENI et Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA (par procuration)

DECIDE

Article 1 : de soumettre la présente motion au Gouvernement pour :

- Acter l'évolution institutionnelle de Mayotte en collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la constitution à l'instar de la Guyane ;
- Procéder aux nettoyages législatifs et réglementaires nécessaires pour arriver au modèle de collectivité susmentionné ;
- Porter le nombre de conseillers territoriaux au prochain renouvellement à 51 élus ;
- Faire coïncider la date du prochain renouvellement des conseillers territoriaux avec celle du scrutin pour les élections régionales. ;

Article 2 : de donner mandat au Président du Conseil départemental pour mener au nom du Conseil départemental,

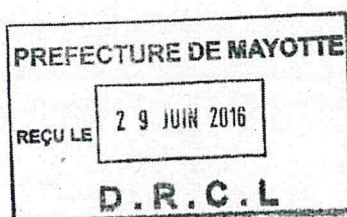
- toutes discussions utiles à l'ouverture de ce chantier institutionnel,
- Et négocier les ajustements et évolutions des compétences évoquées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibachani ABRAHIM RAMADANI



Publié le 11 JUL. 2016



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Réunion du 5 décembre 2016

Rapport N° 2016-002723 de Monsieur le Président

Relatif à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte les 14 et 15 décembre 2016

Mayotte est une collectivité unique appelée «Département de Mayotte» exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions. Il relève de l'article 73 de la constitution, c'est à dire soumis au régime de l'identité législative.

En adoptant cette formule, le législateur du 7 décembre 2010 a voulu répondre à une double exigence :

- Répondre aux revendications historiques et aux aspirations légitimes des Mahorais ;
- Commencer un processus de modernisation des collectivités territoriales ultramarines par le resserrement et le regroupement des institutions.

Pour ce dernier point, Mayotte a été la collectivité précurseur. La modernisation des collectivités d'outre-mer s'est poursuivie avec l'adoption de la loi organique et de la loi ordinaire la complétant du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Puis, la modernisation des collectivités territoriales s'est généralisée dans l'hexagone avec la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ces deux dernières réformes sont allées encore loin quant aux compétences dévolues aux régions et aux départements, en les clarifiant, ainsi qu'aux moyens alloués pour exercer ces compétences.

Pour ma part, j'estime que l'évolution institutionnelle de Mayotte n'est pas complètement achevée :

- Aujourd'hui, Mayotte n'est pas un **département au sens du droit commun**.
- Notre collectivité n'est pas non plus une **région au sens de la loi**.
- Il ne s'agit pas non plus d'une **collectivité unique au sens moderne** issu de la loi du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

C'est pour cela que dès le mois décembre 2015, j'ai rencontré le Premier Ministre puis la Ministre des outre mers pour leur faire part de ces observations.

Ensuite, lors de mes vœux adressés aux Mahorais le 11 janvier dernier, j'ai souligné cette nécessité de toilettage de nos institutions...

La Cour des comptes, dans un rapport public en date du mois de janvier 2016 relatif à la départementalisation de Mayotte, a estimé que c'est une «réforme mal préparée» et que certaines actions doivent être rapidement mises en place pour corriger ces imperfections constatées.

Ces problématiques ont été soulignées lors de la table ronde du 2 d'avril dernier lors de la célébration de l'anniversaire de la départementalisation.

Un travail concerté entre les communes et le département de Mayotte a abouti à la présentation au Premier ministre le 26 avril 2016, un document intitulé «mémoire pour un schéma budgétaire et financier stable et pérenne des collectivités de Mayotte».

Enfin la Ministre des outre-mer nous a reçus le 14 juin dernier et la question sur le toilettage institutionnel a été abordée. L'Etat, dans les premiers contacts que j'ai eus, n'est pas très hostile à notre démarche.

Il nous appartient donc de formuler des propositions claires et pertinentes afin de moderniser et d'achever cette collectivité unique qui doit faire apparaître notre composant régional à l'instar de la Guyane.

Les tables rondes des 14 et 15 décembre 2016 sont une démarche scientifique qui va aboutir à la production d'un document clair et pragmatique qui nous servira comme base d'argumentaires. Nous invitons des experts qui font autorité dans leur domaine. Nous mobiliserons également la société civile pour échanger avec les élus au cours de ces journées d'études.

Le budget proposé à la réalisation de la manifestation est de 40 000 euros qui comprendra le déplacement, l'hébergement de nos invités. Il comprendra aussi des frais de représentation, d'expertise et de publication.

Merci de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine BRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 5 décembre 2016

DELIBERATION N°2016.00214

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procureurs : 4
Absents : 9
Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : Mardi 22
novembre 2016

Relative à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte

L'an deux mille seize, le 05 décembre, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Saïbahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Youssouf BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insy DAOUDOU, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAÏD, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :

Mme Toyfria ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Fimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

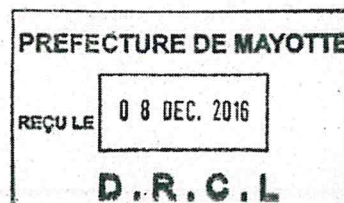
Conseillers départementaux absents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Sohirat EL HADAD, M. Saïbahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Aïdati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :

Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Saïbahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°00070/2016/CD du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°2016.00142 du 28 juillet 2016 relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016 ;
- Vu le rapport n° 2016-002723 de Monsieur le Président relative relative à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 29 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'organisation du colloque qui se tiendra au premier semestre de l'année 2017, ainsi que les dépenses évaluées à 40.000€ ;

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président à signer les documents nécessaires permettant l'organisation du colloque, le transport et l'hébergement des intervenants extérieurs.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental
Soïbahadine IBRAHIM RAMADANI

Rublié le

09 DEC. 2016

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Réunion du 30 mai 2017

Rapport n°2017-002844 de Monsieur le Président

Portant sur la RESOLUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA POURSUITE DU PROCESSUS DE TOILETTAGE INSTITUTIONNEL DU STATUT DE MAYOTTE

Le 29 mars 2009, la population Mahoraise répondait favorablement à plus de 95 % à la question suivante : « Approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée « Département », régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer ? ».

La population avait donc accepté et décidé d'ériger Mayotte en collectivité unique exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions.

La loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte a concrétisé ce choix et a répondu ce faisant à une double exigence :

- Répondre aux revendications historiques et aux aspirations légitimes des Mahorais ;
- Commencer un processus de modernisation des collectivités territoriales ultra marines.

A cet égard, Mayotte a été la collectivité précurseur, puisque la Guyane et la Martinique ont souhaité par la suite en 2011, être érigées en collectivité unique.

Cependant, l'évolution institutionnelle de Mayotte, n'a pas été complètement achevée.

La collectivité de Mayotte n'exerce par exemple pas pleinement les compétences régionales et n'est donc pas une région d'outre-mer au sens du droit positif.

Il est donc temps de procéder à l'achèvement, à l'aboutissement du statut de collectivité unique qui a été massivement décidé par la population mahoraise en 2009 mais aussi de donner à Mayotte tous les leviers nécessaires à son développement.

Il n'est cependant pas question de procéder à l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle loi statutaire pleine et entière, qui réécrirait totalement le statut de Mayotte.

Mayotte est une collectivité territoriale française inscrite dans la Constitution et le restera, quel que soit le futur toilettage institutionnel.

Mayotte est régie par l'article 73 de la constitution et le restera, quel que soit le futur toilettage institutionnel.

Mayotte est soumise au droit commun, c'est-à-dire que le droit législatif et réglementaire national s'y applique de plein droit.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017
Affiché le 08/06/2017
SLO
ID : 976-229850003-20170530-DL30051791-DE

Cette situation perdurera, quel que soit le futur toilettage institutionnel.

C'est pourquoi, le terme de "toilettage institutionnel" a été volontairement choisi pour décrire cette nouvelle phase dans l'évolution de Mayotte.

Pour autant, il ne s'agit pas de proposer un simple toilettage sélectif et partiel. Il est temps en effet de penser à l'élaboration d'une loi générale sur Mayotte comportant des volets institutionnels, mais aussi d'autres aspects, en termes de compétences et de pouvoir normatifs.

De très nombreuses difficultés sont nées du fait que des règles du droit commun ont été rendues applicables à Mayotte sans que ses spécificités ou particularités soient réellement prises en compte.

Ce n'est pas le processus de "départementalisation" en lui-même qui a généré des problèmes mais plutôt la manière dont ce processus a été mis en route.

Il convient à cet égard de rappeler que la Cour des comptes, dans son rapport public sur la départementalisation de Mayotte en janvier 2016 avait d'ailleurs clairement relevé que cette départementalisation avait été "mal préparée".

En 2016, pour donner toutes les chances de réussite à ce toilettage institutionnel nécessaire et qu'il appelait de ses vœux, le Conseil départemental de Mayotte a choisi une méthode de travail.

Cette méthode est fondée sur deux piliers : l'expertise et le débat.

Dans ce cadre, un colloque sur deux journées a été organisé les 25 et 26 janvier 2017.

Une première journée a été consacrée à l'organisation de plusieurs tables rondes, ouvertes notamment à la population, aux élus et à toutes les forces sociales de l'île.

Quatre tables rondes ayant pour thème, le développement économique, le développement humain, ressources et fiscalité ou la coopération régionale se sont tenus dans différents endroits.

La seconde journée a été consacrée à des débats et travaux au sein de l'hémicycle Y. BAMANA.

De très nombreux diagnostics, témoignages et propositions concrètes sont ressortis de ces deux journées de travaux, qui feront d'ailleurs l'objet d'une publication prochainement.

Le succès populaire de ces journées a montré l'importance et l'actualité des thèmes qui ont été abordés.

Ces deux journées ont mis en exergue la nécessité de s'engager vers un toilettage institutionnel bien pensé et réfléchi.

Ainsi, l'expertise nécessaire mais aussi le débat et le dialogue ouvert à l'ensemble de la société civile, constitue le gage d'une nouvelle étape qui correspond le mieux aux problématiques rencontrées par les Mahorais au quotidien.

Le Conseil départemental entend poursuivre son objectif de toilettage institutionnel basé sur cette méthode.

Le Conseil départemental de Mayotte entend poursuivre les réflexions et débats dans l'objectif de proposer bientôt un texte de loi qui permettra de doter Mayotte d'instruments adaptés à sa situation tout en renforçant son insertion au sein de la République française

Il s'agit de donner enfin à Mayotte les instruments et moyens réellement adaptés à sa situation et ses particularités et qui permettront d'assurer son développement économique et social de manière harmonieuse.

A cette fin, le conseil départemental adoptera trois propositions de textes législatifs, entièrement rédigés et avec leur exposé des motifs :

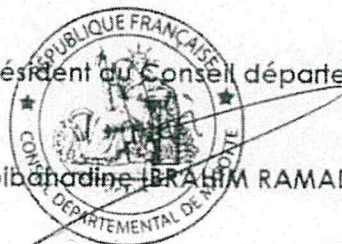
- une proposition de loi créant la nouvelle collectivité de Mayotte, sous ses aspects statutaire, institutionnel, électoral, financier et juridictionnel, et contenant également des adaptations de la législation en vigueur aux « caractéristiques et contraintes » de notre île ;
- une proposition de loi organique relative à la mise en œuvre des adaptations normatives prévues par l'article 73 de la Constitution ;
- une proposition de révision de la Constitution, qui pourra, lorsque l'occasion se présentera, faire l'objet d'amendements à insérer dans un projet de révision, afin de lever une fois pour toutes les prétendus obstacles constitutionnels à une limitation drastique de l'immigration irrégulière et à un renforcement de l'ordre public et du respect des lois.

Ces textes seront proposés aux parlementaires de l'île afin qu'ils les déposent auprès de leurs Assemblées respectives en usant de leur droit d'initiative parlementaire.

Ils seront par ailleurs adressés au Président de la République et au Gouvernement élu et désigné après les échéances nationales, au Président de la future Assemblée nationale, au Président du Sénat, aux présidents des commissions des Lois de des deux Assemblées, au président de la nouvelle délégation parlementaire à l'Outre-mer et aux présidents des groupes parlementaires.

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine ~~IBRAHIM~~ RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

SLO

ID : 976-229830003-20170530-DL30051791-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 30 mai 2017

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procurations : 5
Absents : 7
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : Mercredi 17 Mai 2017

DELIBERATION N°2017.00091

Portant sur la résolution du Conseil départemental en faveur de la poursuite du processus de toilettage institutionnel du statut de Mayotte

L'an deux mille dix sept, le 30 mai, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Mariame SAÏD, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU.

Conseillers départementaux représentés :

Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à Mme Afidati MKADARA,
Mme Bichara PAYET BOUHARI donne pouvoir à Mme Moinécha SOUMAILA,
M. Issa SOULAIMANA MHIDI donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,
M. Issa ISSA ABDOU donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM.

Conseillers départementaux absents excusés :

Mme Toyfria ANASSI, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Solhirat EL HADAD, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Halima Mdallah BAMOUDOU.

Secrétaire de séance désigné :

Mme Moinécha SOUMAILA.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu le rapport n°2017.AP-002844 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Administration Générale, Infrastructures et Transports du 23 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'adopter la résolution du Conseil départemental jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Mission Coordination Générale
et Vie Institutionnelle

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 21 novembre 2017

Rapport N° 2017-002978 de Monsieur le Président

Relatif à une assistance, au conseil et à une expertise juridique sur le projet de toilettage institutionnel de Mayotte

Le premier pilier du projet politique de l'actuelle majorité (2015-2021), consiste à renforcer les capacités institutionnelles du Département de Mayotte. Il s'agit, d'abord, de la réorganisation de l'administration, de la maîtrise des dépenses et la recherche de nouveaux financements. Ensuite, une gouvernance stable, cohérente et démocratique pour mener à bien les missions de notre collectivité unique. C'est dans cette perspective que s'inscrit le toilettage institutionnel de Mayotte.

C'est ainsi que dès le 28 juin 2016, notre assemblée plénière m'a donné un mandat, à travers une Motion, pour lancer ce chantier.

La première démarche consista à organiser un colloque en janvier 2017. Nous avons saisi l'Institut de droit d'outre-mer (IDOM), Institut de la faculté de droit de l'Université d'Aix-en-Provence, d'accompagner notre collectivité de la manière suivant :

1. Etre le garant scientifique du colloque.
2. Ensuite ces actes de colloque devaient faire l'objet d'une publication.
3. Enfin nous avons demandé de nous produire un argumentaire (exposé des motifs) ainsi qu'un avant-projet de texte permettant d'opérer ce toilettage institutionnel.

A la suite du colloque qui s'est tenu au mois de janvier 2017, l'IDOM a présenté le 12 juillet 2017 la première version du document de travail qui sera la mouture de la future loi sur le toilettage institutionnel.

L'assemblée départementale a alors pris solennellement une Résolution le 30 mai 2017 en faveur de la poursuite de toilettage institutionnel en conformité avec le projet proposé.

Notre démarche a eu un écho favorable au plus haut sommet de l'Etat. Lors de son discours à Cayenne le samedi 28 octobre 2017, le Président de la République annoncé qu'un véhicule législatif partira dès l'été 2018. Et nous devons être prêts.

Aussi, je viendrais vers vous pour vous faire le bilan d'épate à chaque fois que c'est nécessaire.

Aujourd'hui, reste par ailleurs la publication des actes du colloque qui s'élèverait à 5 500 euro. De plus, plus 80% du projet de texte est déjà rédigé. Il reste le volet budgétaire et financier. Enfin, il est nécessaire d'avoir un accompagnement d'expertise lors des négociations avec l'Etat.

Aussi, je souhaite avoir votre mandat pour continuer à saisir l'IDOM afin de poursuivre le projet et lui demanderais de :

- Nous proposer la publication des actes du colloque qui s'est tenu le mois de janvier 2017. Il s'agit d'un document essentiel qui constitue un argumentaire scientifique de nos travaux ;
- Finir la rédaction du projet de texte sur le toilettage en ce qui concerne le volet financier et budgétaire. Ce travail doit finir avant la fin de l'année 2017. Cela va nous permettre d'avoir un document finalisé à présenter lors des assises des outre-mer et de

la Conférences des territoires :

- Nous assister et de nous accompagner, en cas de besoins, à Paris et à Mayotte dans les discussions et négociation avec l'Etat ou avec les autres acteurs sociaux économiques. L'expertise est évaluée à 2 000 euros. Les montant de déplacement ou d'hébergement étant à la charge du Département de Mayotte.

Il est à souligner que l'ensemble de ces dépenses (publication, expertise, déplacement et hébergement) ne doivent pas dépasser 25 000 euro.

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 28/11/2017

Reçu en préfecture le 28/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 976-229850003-20171128-DL211117223-DE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Commission Permanente du
mardi 21 novembre 2017

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 2
Absents : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : le vendredi 10
novembre 2017

DELIBERATION N°2017.00223

Relative à une assistance, au conseil et à une expertise juridique sur le projet de toilettage institutionnel de Mayotte

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en commission permanente, sur convocation et sous la présidence de Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI, Mme Bichara Bouhari PAYET

Conseillers départementaux représentés :

Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Bourouhane ALLAOUI,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents excusés :

Mme Toyfria ANASSI, Mme Halima Mdalah BAMOUDOU, Mme Insya DAOUDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :

Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 2059/2015/CD du 2 avril 2015 portant élection de M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
- Vu la délibération n°2016.000118 du 28 juin 2016 portant motion relative au toilettage institutionnel de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 2016.000214 du 5 décembre 2016 relative à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel ;
- Vu délibération n° 2017.00091 du 30 mai 2017 portant Résolution en faveur du processus de toilettage institutionnel ;

Considérant le rapport n° 2017-002978 de Monsieur le Président relatif relative à l'organisation du colloque sur le toilettage institutionnel de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 17 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 28/11/2017

Reçu en préfecture le 28/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 976-229850003-20171128-DL211117223-DE

- Article 1 :** d'approuver la poursuite de la mission confiée à l'Institut de droit d'outre-mer ;
- Article 2 :** d'autoriser le Président à recourir à l'assister et à l'accompagnement de l'Institut de droit d'outre-mer, en cas de besoins, à Paris et à Mayotte lors des discussions et négociation avec l'Etat ou avec les autres acteurs socio-économiques ;
- Article 3 :** d'autoriser la publication des actes du colloque du mois de janvier 2017 par les éditions PUAM (collection Droit d'outre-mer) ;
- Article 4 :** d'autoriser le M. le Président à signer les actes nécessaires la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM EAMADANI

